

**Affaire C-580/23**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

21 septembre 2023

**Juridiction de renvoi :**

Svea hovrätt, Patent- och marknadsöverdomstolen (Suède)

**Date de la décision de renvoi :**

20 septembre 2023

**Parties demanderesses au principal :**

Mio AB

Mio e-handel AB

Mio Försäljning AB

**Partie défenderesse au principal :**

Galleri Mikael & Thomas Asplund Aktiebolag

---

SVEA HOVRÄTT

**PROCÈS-VERBAL**

[OMISSIS]

Patent- och  
marknadsöverdomstolen  
(Cour d'appel de Stockholm,  
siégeant en tant que cour  
d'appel de la propriété  
industrielle et du commerce,  
Suède)

12 septembre 2023

[OMISSIS]

[OMISSIS]

**PARTIES**

**Parties demanderesses**

1. Mio AB [OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS] Tibro

2. Mio e-handel AB [OMISSIS]

[OMISSIS] [Tibro]

3. Mio Försäljning AB [OMISSIS]

[OMISSIS] [Tibro]

[OMISSIS]

**Partie défenderesse**

Galleri Mikael & Thomas Asplund Aktiebolag [OMISSIS]

[OMISSIS] Stockholm

[OMISSIS]

**DÉCISION [OMISSIS]**

1. Le Patent- och marknadsöverdomstolen (Cour d'appel de la propriété industrielle et du commerce, ci-après la « juridiction de céans ») décide de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE et de lui poser les questions figurant à l'annexe A du présent procès-verbal.

[OMISSIS]

**DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

[OMISSIS]

**Objet du litige au principal et faits pertinents**

*Parties à la procédure au principal*

- 1 Les parties à la procédure au principal sont Galleri Mikael & Thomas Asplund Aktiebolag (ci-après « Asplund »), d'une part, et Mio AB, Mio e-handel AB et Mio Försäljning AB (ci-après désignées conjointement par « Mio »), d'autre part. Asplund fabrique et conçoit divers produits et meubles d'aménagement intérieur. Mio exerce une activité de vente au détail dans le secteur des meubles et articles de décoration intérieure.

- 2 La gamme de produits d'Asplund comprend notamment des tables de salle à manger de la série « Palais Royal » (ci-après les « tables Palais »), voir l'image ci-dessous.



- 3 La gamme de produits de Mio comprend des tables de salle à manger de la série de meubles « Cord » (ci-après les « tables Cord »).

*L'affaire devant le Patent- och marknadsdomstolen (tribunal de la propriété industrielle et de commerce, Suède)*

- 4 En octobre 2021, Asplund a introduit un recours devant le Patent- och marknadsdomstolen (tribunal de la propriété industrielle et de commerce) contre Mio, pour violation du droit d'auteur. Dans le cadre de ce recours, Asplund a notamment demandé au Patent- och marknadsdomstolen (tribunal de la propriété industrielle et de commerce) d'interdire à Mio, sous peine d'astreinte, de fabriquer, de commercialiser ou de vendre les tables Cord.
- 5 Il ressort du jugement du Patent- och marknadsdomstolen (tribunal de la propriété industrielle et de commerce) qu'Asplund a invoqué, entre autres, les éléments suivants à l'appui de son recours. Les tables Palais sont des objets des arts appliqués et sont protégées par le droit d'auteur en tant qu'œuvres. Les tables Cord présentent de grandes similitudes avec les tables Palais et relèvent du champ de protection des tables Palais. La reproduction et la mise à disposition du public par Mio d'exemplaires des tables Cord a donc porté atteinte au droit d'auteur d'Asplund sur les tables Palais.
- 6 Mio a contesté le recours d'Asplund en faisant valoir, entre autres, les éléments suivants. Les tables Palais ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Elles ne disposent pas d'une originalité suffisante pour obtenir la protection du droit

d'auteur. La conception des tables Palais est en grande partie liée à des considérations fonctionnelles et de techniques de production. Les tables Palais reposent sur de simples variations de dessins ou modèles déjà connus, qui font partie des formes généralement disponibles, et elles ne remplissent pas le seuil d'originalité. En tout état de cause, dans l'hypothèse où les tables Palais devraient être considérées comme bénéficiant de la protection du droit d'auteur, l'étendue de cette protection est, compte tenu du faible degré d'originalité, limitée et très étroite. Les différences existant entre les tables seraient suffisantes pour que les tables Cord ne relèvent pas du champ de protection éventuellement conféré aux tables Palais. En tout état de cause, les tables Cord ne sont pas des copies des tables Palais. Les tables Cord ont été développées de manière indépendante par Mio, qui s'est inspirée de ses propres dessins et modèles antérieurs et de la tendance internationale aux formes rondes et aux tiges en bois ou en d'autres matériaux.

- 7 Le Patent- och marknadsdomstolen (tribunal de la propriété industrielle et de commerce) a accueilli le recours d'Asplund. Il a ainsi estimé que les tables Palais étaient protégées par le droit d'auteur en tant qu'objets des arts appliqués et que les tables Cord de Mio violeraient ce droit.

*L'affaire dont est saisie la juridiction de céans*

- 8 Mio a introduit un recours contre la décision du Patent- och marknadsdomstolen (tribunal de la propriété industrielle et de commerce) et a demandé à la juridiction de céans de rejeter l'action d'Asplund.
- 9 Au cours de la procédure devant la juridiction de céans, des questions ont été soulevées concernant l'interprétation de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

### **Dispositions pertinentes du droit national et du droit de l'Union**

*Le droit suédois*

Lagen (1960:729) om upphovsrätt till litterära och konstnärliga verk  
[loi (1960:729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques]

- 10 En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, la personne qui a créé une œuvre littéraire ou artistique possède un droit d'auteur sur cette œuvre, qu'il s'agisse
1. d'une œuvre de l'esprit ou purement descriptive, par écrit ou par oral,
  2. d'un programme d'ordinateur,
  3. d'une œuvre musicale ou dramatique,

4. d'une œuvre cinématographique,
  5. d'une œuvre photographique ou d'un autre objet des arts plastiques,
  6. d'une œuvre d'architecture ou des arts appliqués, ou
  7. d'une œuvre exprimée d'une autre manière.
- 11 Selon l'article 2 de cette loi, le droit d'auteur comprend, sous réserve de certaines limitations, le droit exclusif de disposer de l'œuvre par reproduction et de la mettre à la disposition du public, sous sa forme originale ou sous une forme modifiée, traduite ou retravaillée, dans un autre genre littéraire ou artistique, ou selon une autre technique. Par reproduction, on entend toute reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit de tout ou partie de l'œuvre. L'œuvre est mise à la disposition du public, par exemple, lorsque l'œuvre est transmise au public ou lorsque des copies de l'œuvre sont proposées à la vente, à la location ou au prêt ou diffusées d'une autre manière au public.
- 12 Aux termes de l'article 53b, le tribunal peut, sous peine d'astreinte, interdire à une personne qui accomplit ou participe à un acte de contrefaçon de poursuivre cet acte.

*Le droit de l'Union*

Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

- 13 Les articles 2 à 4 de la directive 2001/29 établissent les droits exclusifs des auteurs en ce qui concerne la reproduction, la communication et la distribution de leurs œuvres.
- 14 Par exemple, l'article 4, paragraphe 1, dispose que les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci.

*Autres dispositions du droit international*

- 15 Les règles internationales relatives au droit d'auteur qui sont pertinentes se trouvent également, notamment, dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Paris le 24 juillet 1971, dans sa version résultant de la modification du 28 septembre 1979, ainsi que dans le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté le 20 décembre 1996.

## **Les raisons pour lesquelles la juridiction de céans s'interroge sur l'interprétation du droit de l'Union**

### *Bref aperçu du contexte et de la fonction du droit d'auteur*

- 16 Le droit d'auteur protège les œuvres littéraires et artistiques.
- 17 Le droit d'auteur trouve son fondement historique dans le droit exclusif de l'auteur – l'écrivain ou l'artiste – de reproduire et de distribuer son œuvre et dans son droit personnel de déterminer comment l'œuvre peut être utilisée. La durée de protection relativement longue du droit d'auteur a été justifiée par la nécessité de protéger l'auteur et les premières générations de descendants contre la dénaturation ou tout autre manquement au respect de l'œuvre et de leur permettre de bénéficier des droits patrimoniaux conférés par l'œuvre.
- 18 La protection morale du droit d'auteur est un aspect qui caractérise le droit d'auteur par rapport aux autres droits de propriété intellectuelle. En effet, le droit d'auteur prend également en compte de manière spécifique le lien intellectuel, affectif ou personnel qui peut exister entre l'auteur et son œuvre.
- 19 Traditionnellement, l'auteur et les droits de propriété intellectuelle ont eu une position plus forte en Europe continentale que dans les pays anglo-saxons. La notion d'originalité a également été historiquement différente entre les pays anglo-saxons et les pays d'Europe continentale. En simplifiant quelque peu, on pourrait dire que le point de départ de l'exigence d'originalité en Europe continentale était que la création devait exprimer la personnalité de l'auteur, tandis que l'exigence d'originalité anglo-saxonne reposait davantage sur le fait que l'œuvre est originale si elle n'est pas une imitation de l'œuvre de quelqu'un d'autre. [Références à la doctrine].

### *Un objet des arts appliqués possède-t-il une originalité suffisante pour mériter la protection en tant qu'œuvre ?*

- 20 Le litige porte sur des objets des arts appliqués sous la forme de tables. L'une des questions principales qui se pose dans cette affaire est de savoir si les tables Palais bénéficient, en tant qu'objets des arts appliqués, de la protection du droit d'auteur en tant qu'œuvres artistiques. La question de savoir si les tables doivent bénéficier de la protection en tant qu'œuvres, au sens de la directive 2001/29/CE, doit être examinée sur la base des critères d'appréciation définis par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence.
- 21 Une prémisse allant de soi est que la protection étendue du droit d'auteur devrait être réservée aux objets méritant d'être qualifiés d'œuvres (voir arrêt du 12 septembre 2019, Cofemel, C-683/17, ci-après l'« arrêt Cofemel », EU:C:2019:721, point 50). Pour y parvenir, il est primordial que la notion d'« œuvre », qui est une notion autonome du droit de l'Union – et les conditions qui doivent être remplies pour qu'une œuvre existe – soient interprétées et appliquées de façon correcte et uniforme.

- 22 Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, la notion d'œuvre suppose la réunion de deux éléments cumulatifs. D'une part, cette notion implique qu'il existe un objet original, en ce sens que celui-ci est une création intellectuelle propre à son auteur. D'autre part, la qualification d'œuvre est réservée aux éléments qui sont l'expression d'une telle création (voir, par exemple, arrêt Cofemel, point 29).
- 23 S'agissant du premier de ces éléments, la Cour a jugé que, pour qu'un objet puisse être regardé comme original, il est à la fois nécessaire et suffisant que celui-ci reflète la personnalité de son auteur, en manifestant les choix libres et créatifs de ce dernier. En revanche, lorsque la réalisation d'un objet a été déterminée par des considérations techniques, par des règles ou par d'autres contraintes, qui n'ont pas laissé de place à l'exercice d'une liberté créative, cet objet ne saurait être regardé comme présentant l'originalité nécessaire pour pouvoir constituer une œuvre. Un objet peut satisfaire à l'exigence d'originalité, quand bien même la réalisation de celui-ci a été déterminée par des considérations techniques, pour autant qu'une telle détermination n'a pas empêché l'auteur de refléter sa personnalité dans cet objet, en manifestant des choix libres et créatifs (voir arrêt Cofemel, points 30 et 31, et jurisprudence citée, et arrêt du 11 juin 2020, Brompton Bicycle, C-833/18, ci-après l'« arrêt Brompton Bicycle », EU:C:2020:461, points 23 à 26).
- 24 En outre, la Cour a déclaré que, afin d'apprécier si une œuvre est une création originale, il revient à la juridiction nationale de tenir compte de tous les éléments pertinents tels qu'ils existaient lors de la conception de cet objet, indépendamment des facteurs extérieurs et ultérieurs à la création du produit (voir arrêt Brompton Bicycle, point 37).
- 25 Toutefois, la juridiction de céans estime que la manière dont il convient d'interpréter et d'appliquer les déclarations de la Cour concernant l'originalité d'une œuvre, à savoir que l'objet doit manifester les choix libres et créatifs de son auteur, n'apparaît pas de manière évidente. Plus précisément, une incertitude subsiste quant à la manière dont l'appréciation concrète doit être effectuée – et quels éléments doivent ou devraient être pris en compte – pour déterminer si un objet des arts appliqués reflète la personnalité de son auteur, en manifestant les choix libres et créatifs de ce dernier.
- 26 Une interprétation pourrait être, d'une part, qu'il suffit que l'auteur ait eu une marge de manœuvre et ait effectivement fait des choix de différentes natures lors de la création de l'objet, que ces choix n'aient pas été guidés par des considérations, des règles ou des exigences techniques et que ces choix soient d'une certaine manière reflétés et exprimés dans l'œuvre. Une interprétation aussi large signifierait, en pratique, que l'appréciation doit reposer sur le processus créatif lui-même et sur les choix opérés par l'auteur au cours de celui-ci. Cette interprétation signifierait également que, en principe, tous les choix effectués par l'auteur au moment de la création, qui n'ont pas été guidés par des considérations, des règles ou des exigences techniques, seraient considérés comme libres et créatifs.

- 27 Cette interprétation, qui repose sur les choix effectués par l’auteur lors de la création de l’objet, pourrait signifier que l’appréciation de l’originalité par la juridiction se concentre sur le processus créatif et les choix faits par l’auteur lors de ce processus, plutôt que sur la question de savoir si l’objet lui-même – ou le résultat final du processus créatif – est réellement la manifestation d’une réalisation artistique. La question de savoir si l’œuvre est suffisamment originale deviendrait ainsi une question de preuve plutôt qu’une question de droit. Un rapport de mission du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique français, datant de décembre 2020, qui décrit l’évolution du droit en France à cet égard (voir Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, Rapport de mission, La preuve de l’originalité), montre notamment qu’un tel risque serait possible.
- 28 Limiter ainsi l’interprétation de l’exigence d’originalité reviendrait à imposer des exigences assez faibles quant aux choix créatifs et libres que doit avoir fait l’auteur et que l’objet des arts appliqués est censé exprimer. Cela risquerait, à son tour, de conduire à ce que des objets qui pourraient ne pas mériter d’être qualifiés d’œuvres bénéficient de la protection du droit d’auteur. Par ailleurs, il pourrait en résulter que des objets simples qui n’ont pas été créés à des fins artistiques ou, en tout état de cause, ne possèdent pas d’individualité artistique, soient protégés en tant qu’œuvres.
- 29 Le fait que des objets relativement simples, mais qui, dans de nombreux cas, peuvent avoir une très grande valeur commerciale, bénéficient de la protection généreuse du droit d’auteur risquerait d’avoir des conséquences négatives sur la concurrence et l’innovation. En outre, une exigence d’originalité peu élevée risquerait de réduire le respect du droit d’auteur en tant que tel.
- 30 Une exigence d’originalité peu élevée pour les objets des arts appliqués risquerait également de vider de sa substance la protection moins généreuse des dessins et modèles (voir, par exemple, rapport de mission du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, précité, La preuve de l’originalité, et les conclusions de l’avocat général Szpunar dans l’affaire Cofemel, C-683/17, EU:C:2019:363, points 51 et 52). Dans ce contexte, on peut également se demander comment une exigence d’originalité peu élevée pour les œuvres des arts appliqués s’articulerait avec l’exigence du caractère individuel nécessaire pour obtenir la protection des dessins et modèles. Même si le droit d’auteur et le droit des dessins ou modèles ont des objectifs différents, il ne semble pas raisonnable et souhaitable qu’un dessin ou modèle puisse être protégé par le droit d’auteur en tant qu’œuvre, alors même qu’il ne dispose pas du caractère individuel suffisant pour obtenir la protection au titre du droit des dessins et modèles. Ainsi que la Cour l’a jugé, bien que la protection des dessins et modèles et la protection associée au droit d’auteur puissent être accordées de façon cumulative à un même objet des arts appliqués, ce cumul ne saurait être envisagé que dans certaines situations (arrêt Cofemel, point 52). Or, une exigence d’originalité très peu élevée risquerait de conduire à une situation où les objets des arts appliqués pourraient bénéficier d’un cumul de protection dans la majorité des cas. Dans de telles

circonstances, on peut se demander quelle fonction la protection des dessins et modèles devrait remplir dans le droit de l'Union.

- 31 En revanche, une autre interprétation pourrait être que l'appréciation de la question de savoir si l'objet des arts appliqués reflète la personnalité de son auteur, en manifestant ses choix libres et créatifs, doit avoir comme point de départ l'objet lui-même. L'objet doit en lui-même refléter la personnalité de l'auteur et manifester un certain degré d'art ou posséder ce que – du moins dans le passé – en Suède et, notamment, en Allemagne, on a appelé le « seuil d'originalité » (verkshöjd). Une appréciation effectuée selon cette interprétation pourrait signifier que l'objet doit avoir un certain caractère individuel et être en quelque sorte unique. En d'autres termes, il doit s'agir d'un objet qui a atteint un certain degré d'indépendance et d'originalité et qui exprime l'individualité de son auteur.
- 32 Dans le cadre d'une telle appréciation, l'accent serait donc mis sur la question de savoir si l'objet des arts appliqués manifeste lui-même une certaine forme d'effet artistique. Toutefois, la qualité artistique de l'objet n'est évidemment pas pertinente. En l'espèce, l'appréciation de la question de savoir si l'objet doit être protégé a comme point de départ l'objet lui-même et non pas le processus créatif de l'auteur et les choix qu'il a effectivement opérés lors de la création de l'objet. Il s'agit de savoir si l'objet lui-même constitue une réalisation artistique et exprime une performance artistique (voir, par exemple, les décisions allemandes BGH I ZR 193/20 Zugangsrecht des Architekten et BGH I ZR 143/12 Geburtstagszug).
- 33 Dans le cadre d'une telle appréciation – en particulier dans le cas d'objets des arts appliqués – la personne revendiquant un droit exclusif pourrait être amenée à expliquer en quoi l'œuvre est l'expression d'une réalisation artistique, et éventuellement fournir des preuves en ce sens. Dans des cas évidents, où ces éléments peuvent être distingués simplement en regardant l'objet, la situation peut toutefois être telle qu'aucune clarification ou preuve ne sont nécessaires (voir la décision allemande BGH I ZR 53/10 Seilzirkus).
- 34 On peut également se demander s'il est possible, dans le cadre d'une telle appréciation, d'appliquer une quelconque règle d'évaluation supplétive. Par exemple, on peut se demander s'il est pertinent, aux fins de cette appréciation, que des œuvres identiques ou similaires aient été créées avant ou – indépendamment et sans connaissance de l'objet – après la création de l'objet en question. Pour illustrer ce point, on peut relever qu'en droit suédois – du moins par le passé – un critère dit de « double création » a été appliqué. Ce critère signifiait que, si un objet pouvait être créé en parallèle et de manière indépendante, il ne remplissait pas l'exigence du seuil d'originalité. En revanche, ce critère ne donnait en lui-même aucune réponse à la question de savoir si l'exigence du seuil d'originalité était remplie (voir, par exemple, arrêt suédois NJA 2015 p. 1097).

- 35 Dans le cadre de l'appréciation de l'originalité d'un objet, on peut également se demander quelle importance revêt le fait que l'objet des arts appliqués soit constitué d'éléments que l'on trouve dans les formes généralement disponibles ou le fait qu'il est développé à partir de modèles déjà connus, dont il constitue une simple variation. Selon la juridiction de céans, il n'y aurait, en tant que tel, pas d'obstacle à ce qu'un objet des arts appliqués qui est constitué d'éléments faisant partie des formes généralement disponibles soit protégé en tant qu'œuvre. Pour obtenir la protection du droit d'auteur, le facteur déterminant devrait plutôt être le fait que ces éléments de forme aient été utilisés et combinés de telle manière que le résultat final mérite d'être protégé par le droit d'auteur en tant qu'œuvre d'art. Toutefois, dans le cas des objets des arts appliqués, les possibilités de création artistique à partir d'éléments de dessins et modèles déjà connus seraient souvent plus limitées. Ainsi, de simples variations de modèles déjà connus peuvent difficilement exprimer la réalisation artistique requise pour que l'objet soit protégé en tant qu'œuvre.
- 36 La juridiction de céans considère que la manière dont le droit de l'Union doit être interprété sur ce point n'est ni claire ni précise.

*La question de savoir si un objet des arts appliqués porte atteinte au droit exclusif sur l'œuvre*

- 37 En vertu de la directive 2001/29/CE, le droit d'auteur signifie que l'auteur peut, entre autres, interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de l'œuvre ou de copies de celle-ci. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si un objet prétendument contrefaisant relève du champ de protection d'une œuvre.

Appréciation de la similitude

- 38 De manière globale, se pose la question de savoir quel examen précis doit être effectué lorsqu'il s'agit de déterminer si un objet des arts appliqués prétendument contrefaisant relève du champ de protection d'une œuvre. Plus précisément, il s'agit de savoir quel examen il convient d'effectuer lors de l'évaluation de la question de savoir si un objet prétendument contrefaisant est couvert par, et viole, le droit exclusif sur l'œuvre accordé à l'auteur en vertu des articles 2 à 4 de la directive 2001/29/CE. Il s'agit, en substance, de savoir comment doit être effectué l'appréciation de la similitude entre l'œuvre et l'objet prétendument contrefaisant, et quel est le niveau de similitude requis pour que l'objet prétendument contrefaisant soit considéré comme une contrefaçon de l'œuvre.
- 39 La Cour a jugé que l'article 2, sous c), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que le droit exclusif conféré par cette disposition au producteur de phonogrammes d'autoriser ou d'interdire la reproduction de son phonogramme lui permet de s'opposer à l'utilisation par un tiers d'un échantillon sonore, même très bref, de son phonogramme aux fins de l'inclusion de cet échantillon dans un autre phonogramme, à moins que cet échantillon n'y soit inclus sous une forme

modifiée et non reconnaissable à l'écoute (voir arrêt du 29 juillet 2019, Pelham e.a., C-476/17, EU:C:2019:624, point 39).

- 40 Au regard de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Pelham, on pourrait comprendre que, pour qu'il y ait violation du droit exclusif sur l'œuvre accordé à l'auteur en vertu des articles 2 à 4 de la directive 2001/29/CE, il convient d'examiner si l'œuvre est reconnaissable dans l'objet prétendument contrefaisant. Si tel est le cas, des questions se posent quant à la manière d'effectuer cette appréciation et ce qui est précisément exigé pour que l'œuvre soit considérée comme reconnaissable dans l'objet prétendument contrefaisant. Si, en revanche, l'appréciation ne doit pas porter sur le point de savoir si l'œuvre est reconnaissable dans l'objet prétendument contrefaisant, la question est plutôt de savoir s'il convient d'apprécier si l'objet produit ou non une impression globale différente de celle produite par l'œuvre ou sur quels autres éléments devra porter l'appréciation.
- 41 Une comparaison peut également être faite dans ce contexte avec ce qui s'applique dans d'autres domaines du droit de la propriété intellectuelle. L'élément décisif en cas de contrefaçon alléguée d'un dessin ou modèle communautaire est de savoir si le dessin ou modèle présumé contrefaisant produit – ou ne produit pas – une impression globale différente [voir article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1)]. En revanche, dans le cas des marques, l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public doit être appréciée globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce (voir, par exemple, arrêt du 22 juin 1999, Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, EU:C:1999:323, point 18). Dans ce contexte, il convient de souligner que les actes pertinents sont conçus de manière différente en ce qui concerne la portée des droits exclusifs respectifs.
- 42 En définitive, selon la juridiction de céans, la manière dont l'appréciation de la similitude doit être effectuée pour déterminer si un objet prétendument contrefaisant porte atteinte au droit exclusif sur l'œuvre accordé à l'auteur en vertu des articles 2 à 4 de la directive 2001/29 n'est ni claire ni précise.

#### L'étendue de la protection d'une œuvre

- 43 La Cour a jugé que, s'agissant de l'étendue de la protection d'une œuvre, il résulte des neuvième à onzième considérants de la directive 2001/29 que l'objectif principal de cette dernière est d'instaurer un niveau élevé de protection en faveur, notamment, des auteurs, permettant à ceux-ci d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres, y compris à l'occasion des reproductions de celles-ci, afin de pouvoir poursuivre leur travail créatif et artistique. Par conséquent, la protection conférée par l'article 2 de la directive 2001/29 doit avoir une portée large (voir arrêt du 16 juillet 2009, Infopaq International, C-5/08, EU:C:2009:465, points 40 à 43).

- 44 En outre, la Cour a jugé qu'aucun élément dans la directive 2001/29 ne permet de considérer que l'étendue de la protection serait tributaire d'éventuelles différences dans les possibilités de création artistique, lors de la réalisation de diverses catégories d'œuvres (voir arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2011, Painer, C-145/10, EU:C:2011:798, point 97). La Cour a également souligné que l'étendue de la protection ne dépend pas du degré de liberté créative dont a disposé son auteur et n'est dès lors pas inférieure à celle dont bénéficient toutes les autres œuvres (voir arrêt Cofemel, point 35). Toutefois, ces arrêts ne permettent pas de déterminer clairement si les développements de la Cour visent l'importance de l'originalité pour l'étendue de la protection de l'œuvre ou si, comme le comprend la juridiction de céans, il s'agit de constatations selon lesquelles des œuvres de différents types protégées par le droit d'auteur, à savoir des œuvres photographiques, des objets des arts appliqués et d'autres types d'œuvres – devraient être évaluées et protégées de la même manière.
- 45 Dans d'autres domaines du droit de la propriété intellectuelle, il a été clairement établi que le caractère distinctif ou individuel a une incidence sur l'étendue de la protection. Par exemple, la Cour a indiqué que le risque de confusion est d'autant plus élevé que le caractère distinctif de la marque antérieure s'avère important (voir, par exemple, arrêts du 11 novembre 1997, SABEL, C-251/95, EU:C:1997:528, point 24, et du 22 juin 1999, Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, EU:C:1999:323, point 20). En outre, l'article 10 du règlement n° 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires dispose que, pour apprécier l'étendue de la protection conférée par le dessin ou modèle communautaire, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle. Selon l'article 6, les mêmes considérations doivent être prises en compte pour apprécier le caractère individuel d'un dessin ou modèle. La question est de savoir si cette approche, à savoir le lien entre le caractère distinctif ou individuel d'une part, et l'étendue de la protection d'autre part, s'applique de la même manière au droit d'auteur en ce qui concerne l'originalité d'une œuvre et l'étendue de la protection de cette œuvre.
- 46 Selon la juridiction de céans, un système dans lequel le degré d'originalité a une incidence sur l'étendue de la protection semble approprié. Plus une œuvre est originale, ou bien unique ou artistiquement individuelle, plus l'étendue de la protection de cette œuvre devrait être importante. De même, en droit suédois, l'originalité d'une œuvre a habituellement eu une incidence sur l'étendue de la protection de cette œuvre (voir, par exemple, arrêt NJA 1994 p. 74). Il en aurait été de même dans d'autres pays (voir, par exemple, la décision allemande BGH I ZR 143/12 Geburtstagszug).
- 47 De même, lors de l'appréciation de l'étendue de la protection d'une œuvre, la question se pose de savoir quelle incidence a le fait que d'autres objets similaires des arts appliqués ont été créés avant ou – indépendamment et sans connaissance de l'œuvre – après la création de l'œuvre.

- 48 De la même manière que pour examiner la question de savoir si un objet des arts appliqués mérite d'être protégé en tant qu'œuvre, on peut également se demander, aux fins de l'évaluation de la contrefaçon et de l'étendue de la protection, quelle importance revêt le fait que l'œuvre et l'objet prétendument contrefaisant soient constitués d'éléments que l'on trouve dans les formes généralement disponibles ou qui est développé à partir de dessins et modèles déjà connus et en constitue de simples variations ou s'inscrit dans la tendance actuelle des dessins et modèles.
- 49 Pour que la juridiction de céans puisse trancher le litige, une réponse aux questions qui suivent est nécessaire.

### **Les questions préjudicielles**

- 50 Les questions portent sur l'interprétation de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et sont les suivantes.
1. Comment convient-il d'effectuer l'examen visant à déterminer si un objet des arts appliqués mérite la protection étendue du droit d'auteur en tant qu'œuvre au sens des articles 2 à 4 de la directive 2001/29/CE, et quels sont les éléments qui doivent ou devraient être pris en compte pour déterminer si cet objet reflète la personnalité de son auteur, en manifestant les choix libres et créatifs de ce dernier ? À cet égard, la question se pose, en particulier, de savoir si l'appréciation de l'originalité doit se concentrer sur des éléments relatifs au processus de création et sur les explications fournies par l'auteur quant aux choix concrets qu'il a faits lors de la création de l'objet, ou sur des éléments relatifs à l'objet lui-même et au résultat final du processus de création et sur le point de savoir si l'objet lui-même exprime un effet artistique.
  2. Pour répondre à la première question et à la question de savoir si un objet des arts appliqués reflète la personnalité de son auteur, en manifestant les choix libres et créatifs de ce dernier, quelle importance revêt le fait que :
    - a) l'objet est constitué d'éléments que l'on trouve dans les formes généralement disponibles ?
    - b) l'objet est développé à partir d'un dessin ou modèle déjà connu et en constitue une variation ou s'inscrit dans la tendance actuelle de ce dessin ou modèle ?
    - c) des objets identiques ou similaires ont été créés avant ou, indépendamment et sans connaissance de l'objet des arts appliqués que l'on entend protéger en tant qu'œuvre, après la création de l'objet en question ?

3. Comment l'appréciation de la similitude doit-elle être effectuée – et quelle similitude est requise – lorsqu'il s'agit d'examiner si un objet des arts appliqués prétendument contrefaisant relève du champ de protection d'une œuvre et porte atteinte au droit exclusif accordé à l'auteur de l'œuvre en vertu des articles 2 à 4 de la directive 2001/29/CE ? À cet égard, il s'agit notamment de déterminer si l'examen doit porter sur la question de savoir si l'œuvre est reconnaissable dans l'objet prétendument contrefaisant ou sur la question de savoir si l'objet prétendument contrefaisant produit la même impression globale que l'œuvre, ou sur quels autres éléments doit porter l'examen.

4. Pour répondre à la troisième question et à la question de savoir si un objet des arts appliqués prétendument contrefaisant relève du champ de protection d'une œuvre et porte atteinte au droit exclusif sur l'œuvre, quelle est l'incidence :

a) du degré d'originalité de l'œuvre sur l'étendue de la protection de cette œuvre ?

b) du fait que l'œuvre et l'objet des arts appliqués prétendument contrefaisant sont constitués d'éléments que l'on trouve dans les formes généralement disponibles ou sont développés à partir d'un dessin ou modèle déjà connu et constituent des variations de celui-ci ou s'inscrivent dans la tendance actuelle de ce dessin ou modèle ?

c) du fait que d'autres objets identiques ou similaires ont été créés avant ou, indépendamment et sans connaissance de l'œuvre, après la création de cette œuvre ?

[OMISSIS]